



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté **DREAL/RN** du **4 JUL. 2016**
portant autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces
d'oiseaux protégées en Guadeloupe

R01-2016-07-04-002

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées en Guadeloupe, présentée par l'ONCFS le 6 juin 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – L'Office national de la chasse et de la faune sauvage, représenté par monsieur David ROZET, chef du service mixte de police de l'environnement, basé au chemin de Boyer – section Boisbert, sur la commune du Lamentin, est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6, à collecter des spécimens morts des différentes espèces d'oiseaux protégées en Guadeloupe par l'arrêté ministériel du 17 février 1989.

Ces actions ont vocation à contribuer au développement de l'ostéothèque « Faune vertébrée terrestre antillaise », constituée par monsieur Arnaud LENOBLE, chargé de recherche à l'université de Bordeaux. Pour le développement de cette ostéothèque, l'objectif est d'éviter de prélever des spécimens vivants et de privilégier le recueil de dépouilles. Le développement de cette ostéothèque s'intègre plus largement dans un projet d'écologie globale sur 2016-2020, le projet ECSIT (Écosystèmes insulaires tropicaux : réponse de la faune sauvage terrestre de la Guadeloupe à 6000 ans d'anthropisation du paysage).

Article 2 – Pour les espèces définies à l'article 1, les actions consistent :

- à collecter des cadavres d'oiseaux, qui pourraient être retrouvés morts en milieu naturel par les agents de l'ONCFS lors de missions de terrain, ou qui pourraient être signalés par des tiers ;
- à conserver temporairement les dépouilles ainsi recueillies en congélateur dans les locaux du service.

Les spécimens seront récupérés par monsieur Arnaud LENOBLE ou un de ses collaborateurs, pour être transportés, préparés et intégrés à l'ostéothèque hébergée au laboratoire PACEA de l'université de Bordeaux. A cet effet, monsieur LENOBLE devra détenir les autorisations nécessaires en métropole pour la détention, le transport et l'exposition de spécimens.

d'animaux morts d'espèces protégées. À l'issue du projet, en 2021, une partie de la collection sera rétrocédée au Musée départemental de Guadeloupe.

Article 3 – Le nombre de spécimens collectés et les espèces auxquelles ils appartiennent sont indéterminés et dépendront des occurrences. Les spécimens concernent tout individu retrouvé mort de l'une des espèces définies à l'article 1, juvéniles et adultes des deux sexes.

Article 4 – Le territoire concerné par la collecte des spécimens est le territoire de la Guadeloupe (toutes les communes de la région).

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 – Les spécimens seront marqués individuellement, avec mention de leur provenance et de la cause de la mort si elle est connue. L'ONCFS tiendra un registre d'entrée et de sortie des spécimens. Il transmettra à la DEAL un bilan annuel des cadavres prélevés. À l'issue des quatre ans, un bilan global sera également réalisé et transmis à la DEAL par monsieur Arnaud LENOBLE.

Article 7 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'ONCFS. Il appartient à l'ONCFS d'en avertir les partenaires concernés.

Article 9 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

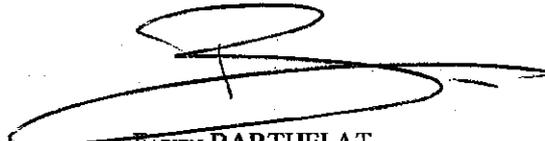
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet

explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national de Guadeloupe, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 4 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation,



FABIEN BARTHELAT